



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 24289

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les engagements pris dans le cadre de la convention entre les exploitants agricoles et le commerce de grande distribution. Faisant suite à une importante mobilisation des organisations syndicales agricoles, une convention sur les relations commerciales a été signée le 22 novembre 2002 entre celles-ci et les représentants des grandes et moyennes surfaces (GMS). Malheureusement, ces engagements semblent tarder à se concrétiser. L'un des objectifs énoncés dans cette convention, visant à atteindre des prix stables et rémunérateurs afin de permettre aux agriculteurs de vivre de la vente de leurs productions plutôt que des aides directes à la personne, n'a pas encore trouvé de traduction dans les mesures gouvernementales. C'est dans ce contexte que les organisations syndicales agricoles demandent que les engagements pris dans le cadre de cette convention puissent se matérialiser dans le cadre d'un renforcement du dispositif de crise, en particulier par son extension à l'ensemble des produits agricoles périssables, un allongement à cinq ans de la période de référence dans la définition des critères de crise et peut-être une réduction du délai de mise en oeuvre des accords de crise. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le ministère afin de donner du sens à la signature de cette convention du 22 novembre 2002 sur les relations commerciales entre les organisations agricoles et les représentants des GMS.

Texte de la réponse

Les difficultés récurrentes des relations contractuelles dans les négociations entre les agriculteurs, les industriels de l'agroalimentaire et les acteurs de la grande distribution ont conduit les pouvoirs publics à la conjugaison de plusieurs actions. Tout d'abord le contrôle des pratiques commerciales exercé par la DGCCRF dans le but de sanctionner les pratiques illégales (coopération commerciale fictive, abus de puissance d'achat) se poursuit activement en se traduisant notamment par plusieurs centaines de procédures en cours d'instruction. Par ailleurs, la circulaire Dutreil du 16 mai 2003 détaillant les éléments de la négociation commerciale relevant des marges avant et ceux entrant dans le champ d'application des marges arrière a pour objectif, en redonnant un espace de négociation sur les marges avant, de limiter les dérives constatées sur les marges arrière. Le bilan de l'application de cette circulaire sera effectué et complété par des incitations à l'établissement de codes de bonne conduite. Sur le plan national, la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 a concrétisé le renforcement du dispositif de traitement des crises conjoncturelles agricoles en l'étendant à l'ensemble des produits agricoles périssables. En particulier a été voté un nouvel article interdisant lors des crises conjoncturelles affectant ces produits agricoles, et sous peine de poursuite devant les tribunaux, de pratiquer ou de faire pratiquer par les producteurs des prix de cession abusivement bas, et susceptibles de mettre en danger la survie des exploitations agricoles. Sur le plan communautaire, l'accord agricole de Luxembourg du 26 juin 2003 prévoit d'étudier, avec la Commission, des mesures spécifiques pour faire face aux crises agricoles. Un rapport sera présenté au Conseil avant la fin de l'année 2004. La France fera, dans ce cadre, des propositions sur les actions à privilégier.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24289

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6858

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6757